

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.568 du 22 novembre 1999

A.84.360/VIII-1379

En cause : **KULCSAR** Julius,
rue Josse Impens 64-66
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (INAMI),**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mai 1999 par Julius KULCSAR, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du comité général de gestion de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) du 23 avril 1999 en vertu de laquelle il est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois prenant effet le 12 décembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 82.341 du 22 septembre 1999 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 82.341 du 22 septembre 1999;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la seconde condition, que le requérant expose qu'il subit un préjudice matériel consistant en la privation de son traitement depuis le 13 décembre 1994; qu'il fait par ailleurs valoir qu'il subit un préjudice moral grave, étant "privé de la seule possibilité de réintégration dont il disposait encore et donc d'avoir une vie professionnelle décente"; qu'il estime que ce préjudice risque d'être irréparable car, en cas d'annulation de l'acte critiqué, il ne pourrait réintégrer l'INAMI que dans trois ou quatre ans, c'est-à-dire à l'âge de 57 ans et qu'à ce moment "cette réintégration sera d'autant plus difficile qu'elle fera suite à une période d'inactivité de près de huit ans et qu'il est probable que le requérant ne pourra se réadapter après une si longue période d'inactivité"; qu'il ajoute que la décision critiquée "peut également provoquer des dommages psychologiques graves dont on ne peut percevoir la gravité à ce jour" et que pendant la période pénible d'inactivité à laquelle il sera contraint, il "perdra tous ses droits à la promotion, ce qui entraînera évidemment un retard important pour sa carrière déjà limitée";

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles non alléguées ni, a fortiori, établies en l'espèce, un préjudice financier est en principe toujours réparable; qu'il se conçoit que le requérant ressente le licenciement dont il a fait l'objet comme une circonstance pénible sur le plan moral; qu'à ce propos, la partie adverse observe cependant à juste titre que le requérant a délibérément choisi de ne pas se présenter devant la commission des stages et qu'il s'est ainsi privé lui-même de la possibilité de faire valoir des arguments en faveur de sa nomination à titre définitif; que, d'autre part, le requérant avait la qualité de stagiaire et non celle d'agent nommé à titre définitif, qu'il ne bénéficiait pas de la stabilité d'emploi liée à la nomination à titre définitif et qu'il ne pouvait ignorer qu'un stage ne débouche pas automatiquement sur une telle nomination; qu'en ce qui

concerne les dommages psychologiques qu'il pourrait subir, l'exposé du requérant est particulièrement laconique et ne permet d'apprécier ni la gravité ni le caractère difficilement réparable du risque de préjudice allégué; qu'aucun des éléments invoqués par le requérant ne convainc de l'existence d'un risque de préjudice à la fois grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte critiqué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.